

au partage égal. Les objets compris dans le préciput entrent donc en communauté, par suite le mari en peut disposer, les créanciers peuvent les saisir (art. 1519). Dans ces cas, la femme ne pourra pas les prélever en nature; elle aura seulement une action pour leur valeur contre la communauté. Le mari ne peut pas priver la femme d'un droit contractuel; mais aussi la clause ne le prive pas de son droit de disposition (nos 354 et 355).

627. L'article 1516 dit que le préciput n'est pas regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage. Cette disposition est empruntée à Pothier, qui l'entendait en ce sens que le préciput n'était pas sujet à la formalité de l'insinuation, laquelle était prescrite pour les donations dans l'ancien droit. Il n'y a plus d'insinuation, de sorte que l'article 1516 signifie simplement que le préciput n'est pas une libéralité (n° 349).

Le préciput n'est pas non plus une libéralité au fond; il n'est pas soumis au rapport ni à la réduction, quoiqu'il en résulte un avantage pour l'époux préciputaire. Dans la théorie du code, les avantages que les conventions matrimoniales procurent à l'un des époux ne sont pas considérés comme des donations (art. 1496 et 1527); voilà pourquoi l'article 1516 ajoute que le préciput est une convention de mariage, c'est-à-dire un contrat à titre onéreux. Il y a exception dans le cas où l'époux préciputaire a des enfants d'un premier lit. Ceux-ci ont l'action en réduction, si l'avantage qui résulte du préciput dépasse le disponible exceptionnel que la loi établit pour le cas de secondes noces. Nous reviendrons sur cette exception (n° 350).

628. Quand s'ouvre le préciput? Aux termes de l'article 1517, le préciput s'ouvre quand la mort dissout la communauté. Le code suppose que la clause est stipulée au profit de l'époux survivant (art. 1515). Telle est, en effet, la règle. Lorsque le préciput a été stipulé pour le cas de survie, la survie est une condition de l'existence du droit. Si la communauté vient à se dissoudre par le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens, il n'y a point lieu à la délivrance actuelle du préciput, puisque la condition n'est pas accomplie. Le préciput n'étant pas ouvert, la communauté se partagera d'après le droit commun, par moitié, y compris les biens qui constituent le préciput. Celui des époux

contre lequel le divorce ou la séparation de corps ont été prononcés perd son droit au préciput; la loi le prive de cet avantage, parce que, par sa faute, il a rompu le contrat. Quant au demandeur en divorce ou en séparation de corps, il conserve ses droits, en cas de survie. Il prendra provisoirement la moitié du préciput, à titre d'époux commun en biens; l'autre moitié reste à son conjoint; si celui meurt, l'époux préciputaire la réclamera contre les héritiers. Afin de garantir les droits de la femme, la loi oblige le mari à lui donner caution de la moitié du préciput que la femme sera dans le cas de réclamer. Mais, par une singulière anomalie, la loi n'oblige pas la femme à donner caution au profit de son mari (nos 356-360).

SECTION VII. — Des clauses de partage inégal

§ I. Clause de parts inégales.

Sommaire.

629 Les parts peuvent être inégales; à quelle condition?

630. *Quid* si les époux établissent pour le passif une proportion différente de celle qui régit l'actif?

629. Les époux peuvent d'abord déroger au partage égal en donnant à l'un d'eux une part moindre que la moitié et, par conséquent, à l'autre une part plus grande (art. 1520). Il faut, dans ce cas, que la part dans les dettes soit proportionnelle à la part dans l'actif (art. 1521). Ainsi l'époux qui prend un tiers dans l'actif supportera les dettes pour un tiers, tandis que celui qui prend les deux tiers des biens supportera les deux tiers des dettes. Cela est vrai de la contribution et de l'obligation. Seulement dans les rapports des époux avec les créanciers, il faut distinguer les dettes de communauté et les dettes personnelles aux époux; la part contributoire fixée par le contrat de mariage n'est applicable qu'aux dettes dont les époux sont tenus comme associés. Si l'époux est débiteur personnel, il peut être poursuivi pour toute la dette, mais il aura un recours contre son conjoint pour la part contributoire de celui-ci. C'est l'application des principes généraux; les conventions matrimoniales ont effet à l'égard des

tiers, mais elles ne portent pas atteinte aux droits des créanciers (n° 363).

630. Si les époux établissent pour le passif une proportion différente de celle qui régit l'actif, la convention est nulle (art. 1521), c'est-à-dire que la clause sera considérée comme non avenue, et par suite la communauté se partagera activement et passivement d'après le droit commun. C'est l'application du principe établi par l'article 1472 : la condition prohibée par la loi est nulle et rend nulle la convention qui en dépend. Or, dans l'espèce, l'une des clauses est la condition de l'autre ; celle qui règle le passif dépend de la clause qui règle l'actif et réciproquement ; la nullité de l'une doit donc entraîner la nullité de l'autre (n° 365).

§ II. Du forfait de communauté.

Sommaire.

631. Définition.

632. Quelle est la situation de l'époux qui conserve toute la communauté ?

631. La seconde clause de partage inégal est celle qui donne à l'un des époux une somme fixe pour tout droit de communauté. L'article 1522 dit que cette clause est un *forfait* qui oblige l'autre époux à payer la somme convenue, que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme. Le *forfait de communauté* a pour objet de prévenir le partage et le conflit d'intérêts auquel il donne lieu entre les familles alliées, quand il n'y a pas d'enfants nés du mariage (n° 367).

632. Quelle est la situation de l'époux qui conserve toute la communauté, à charge de payer le forfait ? Il faut distinguer entre le mari et la femme. Le mari est obligé d'acquitter toutes les dettes (art. 1524), puisqu'il prend tous les biens ; les créanciers peuvent le poursuivre pour le total. C'est l'application du principe que les conventions matrimoniales ont effet à l'égard des tiers. Si la dette a été contractée par la femme, celle-ci est tenue de la payer, sauf son recours contre le mari (n° 370).

La femme qui retient la communauté doit aussi tenir le forfait, mais elle a un moyen de s'affranchir de l'obligation qu'elle a contractée, en renonçant à la communauté (art. 1524). La faculté de

renoncer est un droit qui est de l'essence de la communauté ; aucune convention n'y peut déroger. Si la femme renonce, on lui applique le droit commun. Si elle opte pour le forfait, elle doit supporter toutes les dettes ; sa situation est alors celle du mari (n° 371).

§ III. De la clause qui attribue toute la communauté à l'un des époux.

Sommaire.

633. Définition et conditions.

633. Les époux peuvent encore stipuler que la communauté entière appartiendra au survivant ou à l'un d'eux (art. 1520), sous la condition déterminée par l'article 1525 : « sauf aux héritiers de l'autre époux à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté, du chef de leur auteur. » La clause signifie donc que chacun des époux reprend ses apports et que les acquêts sont attribués au survivant ou à l'un des époux en cas de survie (n° 373).

S'il a été stipulé que la communauté appartiendra à la femme survivante, celle-ci jouira du bénéfice qui est inhérent à la femme commune ; elle pourra renoncer, et laisser la communauté, avec toutes ses charges, au mari (n° 375 bis).

§ IV. Les clauses de partage inégal sont-elles des libéralités ?

Sommaire.

634. Les clauses de partage inégal sont-elles des libéralités ?

634. Le code prévoit la difficulté pour la clause qui attribue toute la communauté au survivant, et il décide (art. 1525) que cette clause n'est point réputée un avantage sujet aux règles des donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés. Lorsque la clause est stipulée au profit du survivant des époux, elle a un

caractère aléatoire, en ce sens que chacun des époux a la chance de prendre toute la communauté, et la chance étant égale, il ne peut être question de donation. Si la clause est stipulée au profit de l'un des époux seulement, il y a un avantage éventuel à son profit; néanmoins la loi ne considère pas cet avantage comme une donation. C'est l'application du principe général, en vertu duquel les conventions matrimoniales sont réputées être des conventions onéreuses (art. 1496 et 1527). Le principe reçoit exception, comme nous le dirons plus loin, lorsqu'il y a des enfants nés d'un précédent mariage (nos 379 et 380).

Le code ne dit rien des deux autres clauses de parts inégales. Il y a même motif de décider. Quant au forfait, il n'y a aucun doute, puisque c'est une convention aléatoire, ce qui exclut toute idée de libéralité. La clause qui donne aux époux des parts inégales dans l'actif peut procurer un avantage à celui qui prend une part plus forte que la moitié; il en sera ainsi quand l'actif excédera le passif. Néanmoins la loi ne tient aucun compte de cet avantage, toujours par application du principe que les conventions matrimoniales sont réputées faites à titre onéreux (n° 379).

SECTION VIII. — De la communauté à titre universel.

Sommaire.

635. Définition.

636. Composition active et passive des communautés à titre universel.

637. Quels sont les droits des époux?

635. « Les époux peuvent établir une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de leurs biens présents seulement, ou de leurs biens à venir seulement » (art. 1526). De droit commun, les immeubles des époux leur restent propres. Par dérogation à la communauté légale, les époux peuvent mettre des immeubles dans la communauté, à titre particulier : c'est la clause d'ameublement dont nous avons parlé ci-dessus. Ou ils peuvent ameubler tous leurs immeubles présents, ou futurs, ou présents et futurs : c'est la communauté à titre universel.

636. La communauté des biens présents se compose active-

ment des biens qui entrent dans la communauté légale, et en outre des immeubles présents. Ainsi elle comprend : 1° le mobilier présent et les immeubles présents; 2° les fruits des immeubles futurs qui restent exclus; et 3° le mobilier futur. Elle se compose passivement des dettes qui entrent dans le passif de la communauté légale, sauf que les dettes immobilières antérieures au mariage y entrent, parce que l'universalité des immeubles présents entre dans l'actif (nos 392 et 393).

La communauté des biens futurs comprend les biens qui entrent dans la communauté légale, et de plus, les immeubles futurs, c'est-à-dire ceux qui échoient aux époux à titre de succession ou donation. Elle se compose passivement des dettes qui entrent dans la communauté légale, et des dettes qui dépendent des successions ou donations immobilières; la communauté, profitant de l'actif immobilier, doit aussi supporter les dettes dont il est grevé (nos 395 et 396).

La communauté des biens présents et à venir comprend tout le patrimoine des deux époux, à l'exception des biens qui seraient donnés aux époux à condition qu'ils n'entreront pas en communauté. Elle comprend aussi toutes les dettes des époux, sauf celles qui dépendent des donations exclues de la communauté. Sont encore exclues les dettes de la femme antérieures au mariage et n'ayant pas date certaine, ainsi que les amendes qu'elle encourt (1410 et 1424) (nos 398 et 399).

637. On applique, du reste, les principes de la communauté légale. Le pouvoir du mari est le même, sauf qu'il s'étend aux immeubles de la femme. Il n'y a pas lieu à l'administration légale de biens de la femme, puisque celle-ci n'a pas de propres, sauf par exception; si elle en a, il va sans dire que le mari les administre. Le partage comprend tous les biens des époux, meubles et immeubles. Si la femme renonce, elle perd tout le patrimoine qui est entré de son chef dans la communauté (nos 400-402).

Disposition commune à la communauté légale et à la communauté conventionnelle (art. 1496 et 1527).

Sommaire.

638. Les avantages résultant des conventions matrimoniales ne sont pas considérés comme des libéralités réductibles.

639. La règle reçoit exception en faveur des enfants d'un premier lit.

640. Les bénéfices faits sur les revenus, quoique inégaux, ne sont pas des avantages réductibles.

638. La communauté légale ou conventionnelle peut procurer un avantage à l'un des époux au préjudice de l'autre. Deux époux ayant l'un une fortune immobilière de cent mille francs et l'autre une fortune égale, mais en effets mobiliers, se marient sous le régime de la communauté légale; celui qui possède des immeubles s'avantagera de cinquante mille francs sur les biens de son conjoint. Il en est de même lorsque la fortune mobilière des époux est inégale. Quant aux clauses de communauté conventionnelle, il y en a qui présentent un avantage évident : tel est le préciput, telle est encore l'attribution de la communauté au survivant des époux. On demande si cet avantage est sujet aux règles des donations, notamment si les héritiers en peuvent demander la réduction ou le rapport. La loi décide la question négativement. Elle assimile les conventions matrimoniales aux contrats à titre onéreux; or, les avantages résultant de ces contrats ne sont pas considérés comme des libéralités (1) : le code dit aussi (art. 1496 et 1527) que les avantages résultant des conventions matrimoniales ne sont pas, en principe, réductibles, et l'article 1516 le dit de la convention qui attribue la totalité de la communauté au survivant. La raison en est que la communauté est une convention d'une nature exceptionnelle; la société des biens est la suite de la société des personnes, et c'est l'affection qui préside à celle-ci, ce n'est pas l'intérêt. Si la fortune des époux est inégale, cette inégalité se compense souvent par les qualités de celui des conjoints qui apporte moins de biens en mariage. Il y a donc des considérations morales qui influent sur la situation pécuniaire des époux, il y en a d'autres qui influent sur le bonheur des familles. C'est dire qu'il est impossible de calculer d'après les mises des

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 143, n° 179.

époux, l'avantage que l'un ou l'autre retirera de l'association; dès lors ces avantages ne peuvent pas être assimilés à des libéralités (n° 403).

639. Ce principe reçoit une exception quand il y a des enfants d'un premier lit. Ceux-ci ont l'action en réduction dès que le régime adopté par les époux procure un avantage au conjoint de leur père ou mère qui convole en secondes noces. L'article 1496 le dit de la communauté légale, et l'article 1527 le répète pour la communauté conventionnelle. Quel est le motif de cette exception? Nous avons dit ailleurs (1) que la loi ne voit pas les seconds mariages avec faveur : elle étend le disponible entre époux, tandis qu'elle le restreint quand un veuf ou une veuve ayant des enfants d'un premier lit contracte un second ou subséquent mariage; ils ne peuvent donner à leur nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant sans que, dans aucun cas, cette part puisse excéder le quart des biens (art. 1098). Prévoyant que les époux chercheront à éluder la loi, l'article 1099 ajoute qu'ils ne pourront se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par l'article 1098. Or, l'adoption d'un régime de communauté pourrait être un de ces moyens indirects; la loi accorde, en conséquence, aux enfants d'un premier lit l'action en réduction de l'avantage résultant des conventions matrimoniales lorsque cet avantage dépasse celui qui est autorisé par l'article 1098 (n° 404).

640. L'article 1527 ajoute : « Les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit. » L'un des époux ne met rien en communauté, l'autre y met vingt mille francs de revenus; le bénéfice fait sur ces revenus est en apparence un avantage pour l'autre conjoint. En réalité, le bénéfice résulte de l'esprit d'ordre et d'économie des époux, car ils auraient pu dépenser tout le revenu. S'ils réduisent leurs dépenses, les économies qu'ils font ne peuvent pas être considérées comme des libéralités. Cela est aussi fondé en raison; les enfants du premier lit n'ont pas le droit de se plaindre si les nouveaux conjoints gèrent de manière à faire des bénéfices annuels, puisque eux-mêmes en profiteront (n° 406).

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 352, n° 435.